
Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS)

Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPV)

Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)

Institut Suisse de Police (ISP)

RÈGLEMENT

concernant

L'examen professionnel de Policier / Policière

Du 18 juin 2012

Avec modification approuvée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI le 04.07.2013

En vertu de l'art. 28, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, le présent règlement définit les responsabilités découlant de son chiffre 1.3 ci-après.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Profil professionnel

1.11 Secteur d'activité

Le service à la communauté et l'aide ponctuelle à chacun de ses membres constituent la base du travail policier.

La mission principale de la police s'articule autour des trois centres de gravité suivants :

- Suppression et lutte contre les dangers menaçant l'ordre et la sécurité publics
- Poursuite et dénonciation des infractions aux dispositions légales
- Appui et entraide à la justice et aux autorités administratives

Le policier / la policière développe une action tant préventive que répressive. Il / elle exerce sa mission en collaboration étroite avec la population, la justice et les autorités politiques exécutives.

1.12 Principales compétences opérationnelles

Le policier / la policière :

- empêche ou prévient les infractions pénales par des mesures préventives;
- donne suite aux appels d'urgence, avis et plaintes; intervient en premier échelon; procède à l'appréciation de la situation en continu et prend les mesures d'urgence;
- se protège et protège les tiers avec des moyens appropriés lorsque des dangers surviennent;
- au plan pénal, traite tant les faits constatés que les infractions et les personnes impliquées et établit un rapport à l'intention des autorités concernées;
- maîtrise les moyens de contraintes et les engage de façon proportionnelle;
- s'assure du respect des lois pénales et dénonce les infractions commises.

La mission du policier ou de la policière est exercée de jour comme de nuit, 365 jours par an.

D'autres compétences sont demandées dans les domaines du service d'ordre, de la recherche de personnes disparues, en ce qui concerne la collaboration avec les services de sauvetage et toutes les aides nécessaires aux usagers.

1.13 Contribution de la profession à la société, à l'économie et à la culture

Le policier / la policière assure le respect de l'ordre juridique qui favorise le développement de la société, de l'économie et de la culture selon des critères sociaux et écologiques.

1.2 But de l'examen

L'examen professionnel doit établir si un candidat ou une candidate possède les connaissances pratiques et théoriques de base ainsi que les compétences personnelles, sociales et méthodologiques requises par le profil de la profession.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organes de la profession suivants portent la responsabilité de la formation :

- a) Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS)
- b) Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS)
- c) Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)
- d) Institut Suisse de Police (ISP)

et constituent la Commission Paritaire de la police suisse pour la mise en œuvre du présent règlement.

1.32 L'Organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Cercles d'examen

Pour l'organisation des examens, cinq Cercles d'examen sont créés :

- a) Cercle d'examen 1 Concordat de police de la Suisse romande y compris la partie de langue française du canton de Berne (CCPC RBT)
- b) Cercle d'examen 2 Concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest (PKNW) et Concordat de police de Suisse centrale (ZPK)
- c) Cercle d'examen 3 Région de Zurich
- d) Cercle d'examen 4 Concordat de police de l'Est de la Suisse (OSTPOL)
- e) Cercle d'examen 5 Tessin

2.2 Commission d'examen

2.21 Toutes les tâches liées à l'attribution des brevets fédéraux sont examinées par une Commission d'examen. Elle se compose de 9 membres délégués par les institutions suivantes :

- a) un représentant de chaque Commission régionale (5)
- b) un représentant de la CCPCS
- c) un représentant de la SCPVS
- d) un représentant de la FSFP
- e) un représentant de l'ISP

Les 9 membres de la Commission d'examen sont élus par leurs organisations respectives pour un mandat de 2 ans.

2.22 Les trois langues nationales seront représentées proportionnellement dans la Commission d'examen.

2.23 La Commission d'examen se constitue elle-même et peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente départage.

2.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen :

- a) arrête le contenu du guide méthodologique relatif au règlement d'examen et l'actualise périodiquement;
- b) fixe le montant des taxes d'examen après entente avec le Centre de coordination
- c) fixe, sur demande des Commissions régionales, la date et le lieu des examens;
- d) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- e) décide de l'attribution du brevet lors d'une séance;
- f) définit le programme d'examen sur demande des Commissions régionales;
- g) donne l'ordre d'élaborer les énoncés de l'examen à l'attention des Commissions régionales et valide leur choix
- h) traite les requêtes des Cercles d'examen;
- i) gère la comptabilité et la correspondance;
- j) reconnaît les experts/expertes aux examens
- k) traite les requêtes et les recours;
- l) décide de la reconnaissance, respectivement de la prise en compte d'autres diplômes et prestations selon chiffre 3.31, lit a);
- m) informe les instances supérieures et le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI sur ses activités;
- n) se charge du développement et de l'assurance de la qualité, en particulier de l'actualisation du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.4 Commissions régionales

2.41 Pour chaque Cercle d'examen, une Commission régionale est formée qui est composée comme suit :

- a) Président/présidente
- b) Directeur/directrice d'examen
- c) Directeur/directrice technique
- d) Responsables des branches d'examen (1 pour chaque branche)

Si nécessaire, la Commission régionale peut instituer des experts responsables des branches d'examen chargés des examens pratiques.

Chaque Commission régionale dispose d'un secrétariat qui, dans la mesure du possible, est installé au lieu de travail du directeur/de la directrice d'examen.

2.42 Les membres des Commissions régionales sont élus par l'Organe responsable pour un mandat de 2 ans.

2.43 La Commission régionale se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président/ de la présidente départage.

2.5 Tâches de la Commission régionale

La Commission régionale :

- a) fournit les ressources nécessaires à l'examen;
- b) choisit dans le catalogue des questions mis à disposition par la Commission d'examen les questions pour les examens et les soumet à cette dernière pour validation définitive;
- c) choisit les experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts reconnus et engage ces derniers;
- d) organise et surveille les examens selon les directives de la Commission d'examen;
- e) seconde la Commission d'examen avant, pendant et après les épreuves;
- f) informe les candidats et les candidates ainsi que le SEFRI du programme des examens;
- g) adresse une proposition d'octroi du brevet fédéral à la CE.

2.6 Centre de coordination

La Commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à l'ISP.

2.7 Tâches du Centre de coordination

Le Centre de coordination :

- a) fait office de secrétariat de la Commission d'examen;
- b) se charge des contacts avec les autorités;
- c) annonce la tenue des examens en accord avec la Commission régionale;
- d) enregistre les inscriptions des candidats et candidates;
- e) transmet les inscriptions des candidats et candidates à la Commission d'examen;
- f) avise la Commission régionale et les candidats et candidates des décisions d'admission ou de rejet par la Commission d'examen;
- g) traite les recours au travers de prises de position écrites;
- h) fait la demande de brevet auprès du SEFRI ;
- i) établit le décompte final à l'attention du SEFRI;
- j) est responsable de l'administration des documents (supports d'examen) ;
- k) établit un catalogue de questions;
- l) tient une liste des experts et expertes reconnus et organise leur formation de base et continue.

2.8 Caractère non public de l'examen et surveillance

2.81 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas isolés, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.82 Le Centre de coordination invite le SEFRI à assister aux examens en temps opportun en joignant les documents y relatifs.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Publication

3.11 Les examens sont annoncés publiquement dans les trois langues nationales, six mois au moins avant le début des épreuves par la FSFP et par le Centre de coordination.

3.12 Les annonces précisent notamment :

- les dates des épreuves;
- le montant de la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen ;
- la ou les langue(s) de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles antérieures;
- b) des copies des titres et des certificats requis;
- c) la mention de la langue d'examen.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats et les candidates qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent;
- b) bénéficient de 2 ans d'expérience professionnelle, y compris l'école de police;
- c) peuvent présenter une attestation faisant mention de leur aptitude à exercer la profession de policier;
- d) ont suivi avec succès une école de police reconnue par l'Organe responsable ou qui ont acquis les compétences opérationnelles d'une autre manière selon chiffre 1.12;
- e) peuvent présenter un contrat de travail auprès de la Confédération, d'un canton ou encore d'une ville ou d'une commune disposant de compétences de police.

L'admission est effective après que la taxe d'examen calculée au sens du chiffre 3.41 du présent règlement a été versée dans le délai imparti.

3.32 Le SEFRI décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats et aux candidates au moins deux mois avant le début de la session. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours.

3.4 Frais

- 3.41 Les candidats et les candidates paient la taxe d'examen après avoir été admis. Les taxes relatives à l'établissement du brevet fédéral et à l'inscription au registre de la profession ainsi que les éventuels frais de matériel sont acquittés séparément. Ils sont à la charge des candidats et des candidates.
- 3.42 Les candidats et les candidates qui se retirent de l'examen dans le délai autorisé, conformément au chiffre 4.2, ou qui se retirent pour des motifs valables, ont droit au remboursement du montant payé, après déduction des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats et les candidates qui répètent l'examen, la taxe est fixée dans chaque cas par la CE en tenant compte du nombre d'épreuves à répéter.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat ou de la candidate.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen a lieu si au moins 10 candidates/candidats remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen dans une des trois langues officielles, soit en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Le candidat ou la candidate est convoqué/e 30 jours au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, il/elle reçoit:
- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont il / elle est autorisé(e) ou invité(e) à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte/d'un expert doit être motivée et adressée, au moins 14 jours avant le début des examens, à la Commission d'examen, qui prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats et candidates peuvent annuler leur inscription jusqu'à 20 jours avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables:

- a) la maternité ;
- b) la maladie ou un accident ;
- c) un décès dans la famille;
- d) un service militaire, de protection civile ou un service civil non prévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué au Centre de coordination, sans délai et par écrit, accompagné de pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Les candidats et candidates qui donnent des informations fausses concernant la réussite d'une école de police, ou qui tentent de tromper la CE ne sont pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les expertes et les experts.

4.33 L'exclusion est prononcée par la CE. Sous réserve d'une décision juridiquement valable, le candidat ou la candidate peut poursuivre la session d'examen en cours.

4.4 Surveillance de l'examen, experts et expertes

4.41 Des personnes expérimentées surveillent l'exécution des travaux d'examen écrits avec toute l'attention requise. Elles consignent les irrégularités par écrit.

4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les examens écrits et décident ensemble de la note attribuée.

4.43 Deux expertes ou deux experts procèdent aux examens oraux et pratiques, prennent des notes concernant l'entretien oral et le déroulement de l'examen pratique, évaluent les prestations et décident ensemble de la note attribuée.

4.44 Les experts se récusent s'ils sont proches parents de la candidate ou du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaboratrices ou collaborateurs. Les deux expertes et experts ne doivent pas appartenir au même corps de police et au moins l'une ou l'un d'entre eux ne doit pas être formateur/formatrice du cours préparatoire aux examens.

4.5 Clôture de la session d'examen, séance d'attribution des notes

4.51 Les Commissions régionales délibèrent des résultats de l'examen lors d'une séance qui se tient au terme des épreuves. Elles font la demande à la Commission d'examen d'attribuer ou de refuser le brevet fédéral.

4.52 La Commission d'examen décide dans un délai approprié et selon chiffre 2.3 lit e) de la demande de la Commission régionale. Le représentant du SEFRI sera invité à la séance en temps utile.

- 4.53 Les instructeurs des cours préparatoires, les proches parents ainsi que les supérieurs, collaboratrices et collaborateurs actuel ou anciens de la candidate/du candidat se récusent lors de la séance de la Commission régionale ainsi que de la Commission d'examen.

5 EXAMEN

5.1 Branches d'examen

- 5.11 L'examen porte sur les branches suivantes, d'une durée de:

Branche	Type d'examen	Durée (h)	Pondération
1 Intervention policière		4 h	2x
	écrit	1h	
Police de circulation	pratique	1h	
Police judiciaire	pratique	1h	
Police d'intervention	pratique	1h	
2 Police de proximité		1.5 h	1x
	écrit	1 h	
	oral	0.5 h	
3 Psychologie policière		1.5 h	1x
	écrit	1 h	
	oral	0.5 h	
4 Ethique policière / Droits de l'Homme		2 h	1x
Questionnaire	écrit	1 h	
Etude(s) de cas	écrit	1 h	
Total		9 h	5

- 5.12 Pour les candidats n'ayant pas suivi de formation à la police de circulation, le thème de la branche intervention policière de la partie 1 sera remplacé par un thème de police judiciaire.

- 5.13 Les candidats ont 30 minutes de temps de préparation pour l'examen oral de la partie 2.

- 5.14 Les examens pratiques seront effectués en binôme mais l'évaluation demeure individuelle.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans le guide méthodologique relatif au règlement d'examen sous le chiffre 5.

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 En général

L'évaluation de l'examen, respectivement des différentes branches se fait au moyen de notes. Les dispositions selon les chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement sont en vigueur.

6.2 Evaluation

6.21 Les notes de position sont des notes entières ou des demi-notes selon chiffre 6.3.

6.22 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de position. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les notes de position, la note de branche est attribuée en vertu de l'art. 6.3.

6.23 La note finale de l'examen est la moyenne pondérée de toutes les notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de remise du brevet

6.41 L'examen est réussi si toutes les notes de branche sont de 4.0 au minimum.

6.42 L'examen n'est pas réussi si le candidat ou la candidate:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
- d) est exclu/e de l'examen.

6.43 La Commission d'examen décide uniquement sur la base des prestations fournies de la réussite de l'examen. Chaque candidate et chaque candidat ayant réussi les examens obtient le brevet fédéral.

6.44 La Commission régionale établit une feuille de notes pour chaque candidat ou candidate. Celle-ci est signée par le président ou par la présidente de la Commission d'examen et le président ou la présidente de la Commission régionale. Elle doit, au minimum, comporter les indications suivantes:

- a) les notes des différentes branches d'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de recours si le brevet est refusé.

6.5 Répétition de l'examen

- 6.51 Les candidats et les candidates qui échouent à l'examen peuvent le répéter au maximum deux fois.
- 6.52 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles la candidate/le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0. Le troisième examen devra être entièrement repassé.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs, conformément au chiffre 3.31, toutefois sans la lettre e
- 6.54 Les candidats qui ont été exclus de l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai de 5 mois au moins. Après une deuxième exclusion, l'examen ne peut plus être répété.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est décerné par le SEFRI, sur demande de la Commission d'examen. Il porte la signature du directeur ou de la directrice du SEFRI et du président ou de la présidente de la Commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
- **Polizist / Polizistin mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Policier / Policière avec brevet fédéral**
 - **Agente di polizia con attestato professionale federale**
- Lors d'une traduction en langue anglaise, l'expression "Police officer with Federal Diploma of Professional Education and Training" est recommandée.
- 7.13 Les noms des titulaires du brevet fédéral sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision du SEFRI peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

7.3 Droit de recours

- 7.31 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours par écrit auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue sur les recours en première instance. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Le Centre de coordination soumet à l'Organe responsable, les tarifs fixés en vue de l'indemnisation des membres de la Commission d'examen, des membres des Commissions régionales, des experts/expertes et des autres personnes participant à l'examen (secrétariat, figurants, aides, etc.) pour approbation.
- 8.2 L'Organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Au terme de l'examen, la Commission d'examen soumettra un compte de résultats détaillé au SEFRI, établi selon les directives de ce dernier. Sur cette base, le SEFRI fixe la contribution fédérale pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation

Le règlement concernant l'examen professionnel de Policier/Policière du 21 février 2003 est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats et candidates répétant l'examen d'après l'ancien règlement auront la possibilité jusqu'au 31.12.2012 d'une 1ère, respectivement d'une 2ème répétition selon les définitions du chiffre 6.5 du présent document.

9.22 Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur du règlement abrogé (7.05.2003) était sous contrat de droit public et portait le titre professionnel, ou la désignation de la fonction de policier ou de policière, est en droit de garder ce titre.

9.23 Les personnes qui, depuis l'entrée en vigueur du règlement du 7.05.2003 et qui ont, jusqu'au 31.12.2005, suivi et réussi une école de police dans le sens d'une solution transitoire et qui n'ont pas eu la possibilité de passer l'examen professionnel, obtiennent également le droit de porter le titre professionnel, ou la désignation de la fonction de policier ou de policière.

9.24 Les personnes concernées par les alinéas 9.22 et 9.23 ont le droit d'adresser une demande écrite au Centre de coordination et de commander, à l'aide du formulaire adéquat et contre dédommagement, le certificat qui leur confirme le droit de porter le titre professionnel, ou la désignation de la fonction de policier ou de policière.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le SEFRI.

10 AUTHENTIFICATION

Neuchâtel, 24 avril 2012

Le représentant CCPCS

Monica Bonfanti

Le représentant SCPVS

Pius Valier

Le représentant de la FSFP

Heinz Buttauer

Le président

Le représentant ISP

Peter-Martin Meier

Ce règlement est approuvé.

Berne, 18 juin 2012

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Reynold



La modification est approuvée :

Berne, le 4. 7. 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division formation professionnelle initiale et supérieure